



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Règlement d'ordre intérieur relatif à la sécurité et à l'utilisation des installations de compostage du SÍDEC

Article 1 : Champ d'application du règlement

1. Le présent règlement est applicable aux installations de compostage du SÍDEC, appelées dans la suite « l'installation » et définit les modalités relatives à la sécurité et à l'utilisation de l'installation.

Article 2 : Heures d'ouverture

1. L'accès aux installations est limité aux heures d'ouverture indiquées sur le panneau d'information installé à l'entrée du site.

Article 3 : Critères généraux d'accès

1. Les usagers de l'installation Fridhaff doivent présenter, à l'entrée et à la sortie du site, une carte « client » valable émise par le SÍDEC.
2. L'obtention d'une carte « client » est subordonnée à l'introduction d'une demande via l'espace client du site internet www.sidec.lu. Les cartes sont émises conformément au règlement spécial déterminant les modalités et conditions tarifaires applicables au SÍDEC.
3. Les usagers de l'installation Angelsberg doivent être détenteur d'une carte « client », sans être tenus de la présenter.
4. Il est strictement interdit de fumer ou de manipuler une flamme sur le site des installations.

Article 4 : Modalités d'utilisation des installations

1. L'accès aux installations est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg indépendamment de son lieu de résidence.
2. L'exploitant des installations peut refuser les déchets verts provenant de professionnels ayant exercé les activités à l'origine de ces déchets verts sur le territoire de communes non membres du SÍDEC.
3. Les usagers des installations sont tenus de respecter les réglementations, panneaux et consignes en matière de circulation routière.
4. Les usagers des installations sont autorisés à circuler uniquement sur les aires réservées au public.
5. Les usagers des installations sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le personnel du SÍDEC.
6. Les usagers des installations sont tenus de fournir les informations suivantes :
 - Nature et provenance des déchets.
 - Nom et adresse du producteur des déchets.
7. Les déchets dont l'origine ne peut être prouvée sont refusés.
8. L'enlèvement de déchets, de composts ou d'autres matériaux qui ne leur sont pas destinés est strictement interdit.

Article 5 : Conditions d'acceptation des déchets verts

1. Seuls les déchets figurant à l'annexe du présent règlement sont acceptés dans l'installation.
2. Pour l'acceptation des déchets, les déchets riches en structures ligneuses doivent être séparés des déchets de tonte gazon et déposés aux emplacements d'entreposage qui leur sont réservés, conformément aux consignes du personnel du SÍDEC.
3. En conséquence, les déchets n'ayant pas été maintenus séparés sont refusés.



4. L'utilisateur doit déposer ses déchets aux endroits qui leur sont réservés, sans causer de salissures excessives.
5. Le personnel du SİDEC est autorisé à :
 - examiner les déchets
 - vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation
 - demander des renseignements sur leur provenance
 - refuser leur acceptation lorsque les présentes dispositions réglementaires ne sont pas respectées.

Article 6 : Modalités concernant le compost

1. Tout enlèvement de compost nécessite l'introduction d'une demande par téléphone ou site internet du SİDEC.
2. Les quantités de compost pouvant être emportées peuvent être limitées en fonction des disponibilités en stock.
3. Le personnel du SİDEC détermine la quantité de compost pouvant être emportée par chaque demandeur.
4. Aucun usager ne peut prétendre à la totalité de la quantité demandée.
5. Pour obtenir des quantités de compost supérieures à 6 m³, le demandeur peut être tenu d'introduire une demande en bonne et due forme au moyen du formulaire mis à disposition par le SİDEC à cet effet.
6. Le compost destiné à être emporté est mis à disposition en vrac ou en big-bag de 1 m³.
7. En principe, le demandeur doit assurer lui-même le chargement des petites quantités de compost.
8. Le chargement de quantités importantes de compost s'effectue au moyen d'un chargeur-pelle présent sur l'installation.
9. Le compost en quantités importantes peut être livré à domicile.

Article 7 : Responsabilités

1. Le SİDEC, en général, et le personnel de l'installation, en particulier, ne pourront être tenus responsables en cas de manquements d'un usager ou de toute dégradation corporelle ou matérielle résultant de l'activité de l'utilisateur dans les installations.
2. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans les installations.
3. L'accès aux installations pour les enfants de moins de 16 ans n'est autorisé qu'en compagnie d'une personne adulte.
4. Les enfants de moins de 6 ans doivent être tenus par la main par un adulte.

Article 8 : Infractions

1. Tout contrevenant aux présentes dispositions est susceptible de se voir refuser l'accès aux installations.
2. Toute tromperie sur la nature ou la provenance des déchets est susceptible d'entraîner un refus d'accès aux installations.
3. Les usagers ayant déjà quitté les lieux avant que la non-conformité des déchets déposés n'ait été constatée peuvent être invités à retourner à l'installation afin d'enlever les déchets contestés.
4. En cas de refus d'enlèvement et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le SİDEC se réserve le droit d'engager, le contrevenant pourra se voir refuser l'accès à l'installation.
5. D'une manière générale, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une plainte déposée à l'encontre des contrevenants.



Article 9 : Principes de tarification

1. Toutes les modalités et conditions tarifaires applicables au présent règlement sont fixées par un règlement spécial.
2. Tout paiement résultant des prestations reçues aux installations est réglé par l'établissement d'une facture mensuelle qui sera transmise en fonction des données de facturation renseignées à l'espace client du site internet du SIEC.

Article 10 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement spécial, rendu public par affichage, entre en vigueur le 1er octobre 2026. Tous les règlements et modalités tarifaires antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Annexe :

Liste des déchets verts acceptables à l'installation

1. Déchets biodégradables provenant de l'entretien de jardins et de parcs (200201)
2. Déchets alimentaires ou de cuisine provenant de la collecte porte-à-porte (200108) (uniquement Fridhaff)

Liste des déchets explicitement exclus de l'acceptation à l'installation

- Les déchets verts en mélange avec des résidus de terre
- Les racines d'arbres ou d'arbustes
- Les déchets verts contenant des impuretés
- Les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoir et analogues
- Les boues biologiques provenant des stations d'épuration des eaux
- Les déchets provenant de l'élevage d'animaux tels que le fumier
- Tous les déchets dont l'origine et/ou la composition pourra influencer négativement la qualité du compost
- Les matériaux produits à partir de polymères biodégradables